



Assemblée générale

Distr. générale
27 novembre 2007
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-deuxième session
Point 98 aa) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

**Vers un traité sur le commerce des armes :
établissement de normes internationales communes
pour l'importation, l'exportation et le transfert
d'armes classiques**

Rapport du Secrétaire général

Additif*

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues d'États Membres	2
Communauté des Caraïbes	2
République-Unie de Tanzanie	6

* Les renseignements figurant dans le présent document ont été reçus après la publication du rapport principal.



II. Réponses reçues d'États Membres

Communauté des Caraïbes

[Original : anglais]
[19 novembre 2007]

Les États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont voté en faveur de la résolution 61/89, dont certains étaient coauteurs, lors de son adoption par l'Assemblée générale le 6 décembre 2006. Bien que la région ne produise, n'exporte, ne réexporte ni n'importe d'armes en quantités importantes, notre position géographique particulière fait que nous souffrons de l'insécurité, de la peur, de la perte de vies humaines et des entraves au développement qui sont les résultats de la disponibilité et de l'usage d'armes à feu illégales. Le problème est exacerbé par le lien évident qui existe entre le trafic de stupéfiants et la criminalité transnationale organisée. C'est pourquoi nous estimons que, même si la responsabilité nationale est un facteur important dans la lutte contre les trafics, le fait que le problème est en grande partie imposé aux Caraïbes depuis l'extérieur signifie qu'il est essentiel d'agir au niveau international et de renforcer la coopération et l'aide internationales. Les États qui produisent des armes et participent à leur commercialisation à grande échelle sont moralement et éthiquement tenus d'assumer une plus grande part de responsabilité dans les conséquences de ce commerce et de jouer un rôle bien plus important qu'actuellement. Les États membres de la CARICOM saluent par conséquent la décision de l'Assemblée de commencer à examiner la viabilité, le champ d'application et les paramètres d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

I. Viabilité

Aux termes de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est autorisée à « étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements ». Ce n'est pas la première fois que l'Assemblée s'efforce de maîtriser les armements. Le principe en est inscrit dans plusieurs de ses décisions, telles celle qui établit le Programme d'action relatif aux armes légères. Les conséquences de la distribution non réglementée d'armes classiques, en termes de vies perdues et de ravages sociaux et économiques, sont indéniables et appellent une réglementation et une surveillance internationales.

II. Champ d'application

1. Catégories d'armes

Le traité envisagé doit indiquer très clairement les types d'arme sur lesquels il porte, en se fondant sur une liste déjà acceptée par la communauté internationale définissant l'arme « classique », comme le Registre des armes classiques de l'ONU. Il faut cependant veiller à réglementer aussi les produits de l'innovation

technologiques dans le domaine des armements et des systèmes d'armements. La liste ainsi établie devrait être incorporée en tant qu'annexe au traité.

2. Activités

Le traité devrait viser à imposer des obligations contraignantes dans les domaines suivants :

a) Importation et exportation : Le transfert d'armes doit être totalement transparent quant à leur origine et à leur finalité. Les vendeurs devraient être tenus de demander aux acheteurs potentiels de certifier officiellement, au moment de l'achat, que les armes en question ne seront pas transférées de manière illicite ou utilisées d'une façon qui serait contraire au droit national et international, ou que leur usage ne répondra qu'à des besoins légitimes et nécessaires de sécurité nationale.

Le traité devrait comporter des dispositions prévoyant que les vendeurs et les acheteurs échangent régulièrement et périodiquement des informations sur l'état et l'intégrité des armes achetées, informations qui seraient également communiquées à l'ONU grâce à un dispositif de mise en commun de renseignement défini et reconnu, comme le Registre des armes classiques. Cela permettrait, entre autres choses, de s'assurer que les armes ne se retrouvent pas sur le marché noir.

Tout en respectant pleinement la souveraineté des États acquéreurs potentiels et sans s'immiscer dans leurs affaires internes, les États devraient refuser les ventes d'armes qui sont de nature à perturber l'équilibre des armements de la région concernée, dans les cas où il existe un risque raisonnablement établi que leur usage soit incompatible avec les intérêts de la paix, de la sécurité et de la stabilité ou avec les dispositions de la Charte des Nations Unies;

b) Courtage : Le courtage illégal des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions devrait être clairement et formellement interdit;

c) Transit et transbordement : Un régime de contrôles juridiquement contraignant devrait être mis en place afin de préserver la sécurité et l'intégrité des chargements d'armes en transit ou en cours de transbordement;

d) Écoulement : Des procédures devraient être établies pour l'élimination des stocks d'armes existants lorsqu'un État souhaite moderniser son arsenal;

e) Stockage : Les acheteurs potentiels devraient être tenus de certifier qu'ils entreposeront les armes dans des conditions de sécurité optimales, qu'ils prendront des mesures appropriées pour empêcher qu'elles ne soient volées ou perdues et qu'ils imposeront des sanctions sévères aux personnes reconnues coupables d'en avoir compromis la sécurité;

f) Inventaire : Les acheteurs potentiels devraient également veiller, après tout achat ou autre acquisition légitime d'armes, à disposer d'un système effectif et vérifiable d'inventaire détaillé des armes en question, tenu à jour correctement en fonction des besoins;

g) Renforcement des capacités : Le traité envisagé devrait comporter des dispositions en faveur de la coopération internationale visant à aider les pays acquéreurs du monde en développement à renforcer leur capacité de mettre en place

des dispositifs de stockage sûrs et de suivre et contrôler effectivement l'entrée d'armes dans leur pays;

h) Coopération régionale : Il convient de promouvoir la coopération régionale à travers l'échange d'informations et de témoignages sur les pratiques optimales en matière de réduction et d'élimination de l'usage inconsidéré et du trafic d'armes légères sous toutes leurs formes. Une telle coopération devrait cependant être subordonnée au respect mutuel et à la souveraineté des États concernés et au respect des besoins légitimes de leur sécurité nationale;

i) Coopération internationale : Les États de la CARICOM souhaitent que la pierre angulaire de la réglementation du commerce des armes légères soit un système de coopération prévoyant, au-delà des niveaux bilatéral et régional, des initiatives multilatérales tendant à régler la question des mouvements d'armes à toutes les étapes et à tous les niveaux.

3. Participants

Le traité envisagé devrait interdire l'intervention dans le commerce des armes classiques des acteurs non étatiques qui pourraient les acheter à des fins contraires aux intérêts de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

III. Paramètres

Les États de la CARICOM souhaitent que le traité sur le commerce des armes établisse un régime de contrôle du commerce des armes classiques qui soit global, juridiquement contraignant et ayant force exécutoire et fondé sur des normes internationales communes de suivi, de réglementation et de répression applicables à la vente et au transfert d'armes.

Cet instrument devrait être élaboré sur la base d'un ensemble de principes et d'objectifs convenus à l'échelon international, notamment les principes et objectifs fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies et les autres instruments juridiquement contraignants visant à réglementer le commerce des armes à l'échelle mondiale ou régionale.

Il devrait respecter les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité en vertu des pouvoirs que lui confère le Chapitre VII de la Charte.

Comme il ne suffit pas de déterminer les lacunes du commerce international des armes qui rendent le marché noir si florissant et permettent les infractions à main armée, le traité devrait témoigner de la détermination des signataires à agir de manière systématique pour combler ces lacunes et éliminer les marchés parallèles. Cela appellerait à renforcer les contrôles nationaux et internationaux lorsqu'ils existent et à mettre en place de nouveaux mécanismes quand ils n'existent pas.

Le traité devrait définir des sanctions précises lorsque des armes sont utilisées à des fins autres que l'usage déclaré au moment de l'achat ou qu'elles sont détournées de leur destination.

Il doit avoir pour but la participation de tous les États. Aucun État ne devrait se sentir défavorisé ou exclu. Le traité ne doit porter atteinte à aucun droit des États, en particulier le droit à la légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte et le droit

d'importer, d'exporter, de transférer et de produire des armes ou d'acheter des armes pour satisfaire les besoins légitimes de leur sécurité nationale.

IV. Remarques d'ordre général

Le traité envisagé devrait être formulé en termes clairs et rigoureux afin d'éviter tout malentendu quant à son interprétation ou son application.

Sa spécificité devrait être très clairement mise en évidence afin qu'il soit appuyé aussi largement que possible.

Le traité devrait établir un régime d'importation et d'exportation des armes qui s'inspirerait d'autres principes que le pur mercantilisme.

République-Unie de Tanzanie

[Original : anglais]

[16 juillet 2006]

En réponse au Secrétaire général qui demande l'avis des États Membres sur l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes (résolution 61/89), la République-Unie de Tanzanie s'associe à d'autres États, notamment le Royaume-Uni et le Kenya, pour appeler à la mise en place d'un traité international juridiquement contraignant sur le commerce des armes. Elle souhaite vivement que le traité comporte, entre autres dispositions, une clause spéciale sur la question des armes légères et de petit calibre, qu'ont peut aujourd'hui qualifier en Afrique d'« armes de destruction massive ». La Tanzanie appuie le traité parce qu'elle applique déjà des mesures similaires au titre des protocoles et accords de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) et de Nairobi relatifs aux armes légères et de petit calibre.

La Tanzanie est convaincue que le traité aidera à maîtriser la fabrication et la diffusion d'armes à feu et à lutter contre leur circulation illicite. En outre, de l'avis des États de la CDAA, de la région des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique qui appliquent d'ores et déjà des protocoles juridiquement contraignants, le traité viendra renforcer le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Le Plan d'action national de la Tanzanie sur les armes légères et de petit calibre, dont la mise en œuvre a débuté en août 2001, s'inspire des dispositions du Protocole et du Programme d'action des Nations Unies ainsi que d'autres déclarations et protocoles régionaux et sous-régionaux. La Tanzanie a beaucoup progressé dans la réalisation des programmes relatifs aux armes légères et de petit calibre.

La République-Unie de Tanzanie lance un appel en faveur non seulement de l'élaboration d'un traité juridiquement contraignant sur le commerce des armes mais de son application effective, qui permettra de prévenir et maîtriser la prolifération illicite des armes légères, en particulier sur le continent africain.

L'Ambassadrice
(Signé) Augustine P. Mahiga